

## **PROTOCOLE RELATIF AU PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

Afin de limiter les dépenses et d'accélérer le versement des paiements aux Réclamants, ceux-ci seront invités et incités à fournir des renseignements bancaires à l'Administrateur afin de permettre et de faciliter le dépôt direct des paiements. Bien que l'Administrateur communiquera avec toute personne désignée par un Réclamant, l'Administrateur versera le(s) paiement(s) au Réclamant uniquement, que ce soit par dépôt direct dans le compte bancaire personnel du Réclamant, lorsque lesdits renseignements bancaires auront été fournis, ou à l'attention du Réclamant à son adresse résidentielle. Par dérogation à toute autre disposition du présent régime, tout montant payable à un mineur ou à une personne inapte aux termes des présentes sera payé au Curateur Public ou toute autre personne prévue par la loi de la province ou du territoire où le mineur ou la personne inapte réside ou est réputé résider et le Curateur Public ou toute autre personne prévue par la loi décidera du mode de paiement de ce montant au mineur ou à la personne inapte ou à leur compte.